C/2024/1026

24.1.2024

Publication d'une communication relative à l'approbation d'une modification standard concernant le cahier des charges d'une dénomination dans le secteur vitivinicole visée à l'article 17, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission

(C/2024/1026)

La présente communication est publiée conformément à l'article 17, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission ([1]).

COMMUNICATION DE L'APPROBATION D'UNE MODIFICATION STANDARD

«Rheinburgen-Landwein»

PGI-DE-A1298-AM01

Date de la communication: 27.10.2023

DESCRIPTION ET MOTIFS DE LA MODIFICATION APPROUVÉE

1. Description de la modification

a) Description du vin/des produits de la vigne et caractéristiques analytiques et/ou organoleptiques

La mention du caractère en bouche «moelleux» (*lieblich*) est autorisée.

Le titre alcoométrique naturel minimal et le poids minimal de moût naturel du «Rheinburgen-Landwein» ont été transférés sous ce point. Le contenu ne s'en trouve pas modifié. La phrase explicative suivante concernant la tenue des registres de caves est ajoutée: «Le poids du moût dans le contenant fermentescible doit être documenté.»

En outre, une description organoleptique des différents produits a été ajoutée.

b) Définition de la zone

La zone de l'IGP «Rheinburgen-Landwein» fait l'objet d'une nouvelle définition.

Les différentes communes, y compris les circonscriptions municipales, sont mentionnées.

La définition exacte résulte des cartes présentant les vignobles des communes mentionnées ci-dessus, délimités par parcelles; ces cartes peuvent être consultées à l'adresse: www.ble.de/eu-qualitaetskennzeichen-wein.

Le territoire sur lequel il est possible de produire ce vin de pays est modifié. Jusqu'à présent, la production de «Rheinburgen-Landwein» n'était possible que dans la région viticole du Rhin moyen (*Mittelrhein*). Cette règle est adaptée aux exigences légales et permet désormais la production de «Rheinburgen-Landwein» dans une autre région du même Land ou d'un Land voisin:

«La production de vin de pays peut avoir lieu dans une région autre que la région viticole du Land où les raisins ont été récoltés et qui est indiquée sur l'étiquetage, pour autant que la zone de production se trouve dans le même Land ou dans un Land voisin.»

c) Variétés à raisins de cuve

Le point 7 (futur point 8) du cahier des charges mentionnait jusqu'à présent les cépages suivants.

Land de Rhénanie-Palatinat

Vins blancs

Auxerrois, Bacchus, Chardonnay, Ehrenbreitsteiner, Ehrenfelser, Faberrebe, Findling, Früher Malingre, Gelber Muskateller, Grauer Burgunder, Grüner Silvaner, Grüner Veltliner, Helios, Huxelrebe, Johanniter, Kerner, Müller-Thurgau, Muskat Ottonel, Nobling, Optima, Ortega, Osteiner, Phoenix, Reichensteiner, Roter Traminer, Sauvignon Blanc, Scheurebe, Schönburger, Weißer Riesling, Würzer.

([1]) JO L 9 du 11.1.2019, p. 2.

Vins rouges et rosés

Blauer Frühburgunder, Blauer Portugieser, Blauer Spätburgunder, Cabernet Dorsa, Cabernet Sauvignon, Dakapo, Deckrot, Dornfelder, Dunkelfelder, Regent, Rotberger, Saint-Laurent.

Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie

Vins blancs

Auxerrois, Bacchus, Ehrenfelser, Faberrebe, Freisamer, Früher Malingre, Gelber Muskateller, Grüner Silvaner, Grüner Veltliner, Huxelrebe, Kanzler, Kerner, Morio Muskat, Müller-Thurgau, Muskat Ottonel, Optima, Ortega, Perle, Phoenix, Reichensteiner, Rieslaner, Roter Traminer, Ruländer, Scheurebe, Siegerrebe, Solaris, Weißer Burgunder, Weißer Elbling, Weißer Gutedel, Weißer Riesling, Würzer.

Vins rouges et rosés

Blauer Frühburgunder, Blauer Limberger, Blauer Portugieser, Blauer Spätburgunder, Domina, Dornfelder, Dunkelfelder, Früher Roter Malvasier, Gewürztraminer, Helfensteiner, Heroldrebe, Regent, Rotberger, Roter Elbling, Roter Gutedel, Saint-Laurent.

MODIFICATIONS

Les listes de cépages de Rhénanie-Palatinat et de Rhénanie-du-Nord-Westphalie sont fusionnées en une seule liste.

Par ailleurs, le cépage blanc «Früher roter Malvasier», mentionné à tort parmi les cépages rouges, sera désormais classé parmi les cépages blancs.

Désormais, les titres ne seront plus «Vins blancs» (*Weißwein*) et «Vins rouges et rosés» (*Rot- und Roséwein*), mais «Cépages blancs» (*Weiße Rebsorten*) et «Cépages rouges» (*Rote Rebsorten*).

Les cépages suivants sont ajoutés:

Cépages blancs:

«Blütenmuskateller, Cabernet Blanc, Donauriesling, Felicia, Gm 643-10, Gm 643-17, Goldmuskateller, Goldriesling, Hibernal, Muscaris, Petite Arvine, Roter Elbling, Roter Riesling, Sauvignac, Sauvignon gris, Savagnin Blanc, We S 523.»

Cépages rouges:

«Accent, Baron, Cabernet Cortis, Cabernet Cubin, Cabernet Franc, Cabernet Mitos, Divico, Merlot, Müllerebe, Syrah.»

d) Autres exigences d'une organisation gérant l'AOP/l'IGP

Les dispositions reflétant le droit en vigueur jusqu'à présent, selon lesquelles les raisins utilisés pour la production du vin doivent provenir à 100 % de la région viticole du Land qui a donné son nom à ce vin et la teneur en sucre résiduel ne doit pas dépasser les valeurs maximales autorisées pour les vins «demi-secs» (*halbtrocken*), sont partiellement maintenues. Ces dispositions réglementaires ne sont plus indiquées comme des exigences relevant de la législation nationale, mais désormais comme des exigences émanant d'une organisation gérant l'AOP/IGP («*Schutzgemeinschaft*», ou groupement de protection). Les 100 % sont explicitement mentionnés, et il est fait référence à la liste de délimitation et à la liste des cépages dans le cahier des charges:

La disposition n'est désormais plus: «Le "Rheinburgen-Landwein" ne peut être produit qu'à partir de raisins provenant de vignobles de la région viticole et de cépages autorisés»,

mais: «Le "Rheinburgen-Landwein" doit être issu à 100 % de raisins provenant de vignobles situés dans les communes ou circonscriptions municipales désignées au point 4 et des cépages autorisés au point 8».

En ce qui concerne les valeurs maximales de la teneur en sucre résiduel, ce ne sont désormais plus les valeurs légales des vins «demi-secs» (*halbtrocken*) qui s'appliquent, mais celles des vins «moelleux» (*lieblich*).

e) Autorité de contrôle

Au point 11 du cahier des charges, le numéro de télécopie a été modifié, et la mission de l'autorité de contrôle a été corrigée. En effet, la compétence en matière d'autorisation de nouvelles plantations a été transférée de la chambre d'agriculture de Rhénanie-Palatinat (Landwirtschaftskammer Rheinland-Pfalz, ou LWK) à l'Office fédéral pour l'agriculture et l'alimentation (Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung, ou BLE).

f) Divers

Modifications rédactionnelles conformément aux exigences du droit de l'Union. Il s'agit notamment de toutes les modifications visant à refléter la législation en vigueur. Cela peut se faire par une référence au droit en vigueur ou par la suppression du passage concerné.

2. **Justification de la modification**

a) Description du vin/des produits de la vigne et caractéristiques analytiques et/ou organoleptiques

Les limitations légales applicables à la teneur totale en sucre ont été supprimées, ce qui permet désormais de produire des vins de pays moelleux et doux. L'éventuelle mention du caractère en bouche pour l'IGP «Rheinburgen-Landwein» n'est élargie qu'à «moelleux» (*lieblich*), étant donné qu'il convient de maintenir une distinction entre produits AOP et IGP.

Le titre alcoométrique naturel minimal et le poids minimal de moût naturel sont indiqués sous ce point afin de rendre le cahier des charges plus clair. En raison de la suppression du tableau de conversion, il n'existe plus de base légale pour spécifier le poids minimal de moût naturel. Toutefois, puisqu'en pratique les producteurs travaillent avec l'unité de degré Öchsle, cette unité sera maintenue dans le cahier des charges. Par conséquent, les mentions du titre alcoométrique naturel minimal et du poids minimal de moût naturel seront reliées par la conjonction «et». Il en résulte clairement que les producteurs doivent respecter à la fois la valeur du titre alcoométrique naturel minimal et la valeur du poids minimal de moût naturel pour pouvoir commercialiser leurs produits sous la dénomination «Rheinburgen-Landwein». Afin d'éviter toute confusion en ce qui concerne la tenue des registres de caves, le groupement de protection a décidé d'ajouter une phrase explicative qui précise que seul le poids minimal de moût doit être inscrit dans le registre de caves.

Les descriptions organoleptiques ont été différenciées afin de mieux refléter les différents produits.

b) Définition de la zone

La définition de la zone telle qu'envisagée n'est pas arbitraire, mais nécessaire pour éviter des inconvénients majeurs pour la viticulture et l'agriculture, la collectivité et l'équilibre naturel, ainsi que pour la région du Rhin moyen (*Mittelrhein*), eu égard au paysage culturel qui s'est développé au fil du temps.

Les motifs justifiant la définition de la zone sont expliqués plus en détail ci-après.

— Des vignobles d'un seul tenant sont nécessaires pour garantir la qualité, notamment en ce qui concerne les mesures phytosanitaires.

Les mesures phytosanitaires en viticulture sont nécessaires, mais pas toujours compatibles avec d'autres cultures. La coexistence alternée de vignes et d'autres utilisations (par exemple prairies, cultures de champ, vergers ou cultures maraîchères) pose souvent des problèmes qu'il convient d'éviter dans la mesure du possible.

Moins la viticulture a de points de contact avec d'autres utilisations (culture de champ, vergers, prairies, etc.), moins elle a d'effets négatifs sur la culture et la qualité des vins.

Cela s'explique par les exigences de gestion particulières de la viticulture, notamment en matière de protection phytosanitaire. Les produits phytosanitaires utilisés diffèrent parfois considérablement, notamment en ce qui concerne leur domaine d'application, l'autorisation spécifique en fonction du type de culture ou les délais d'attente. De plus, sur de nombreux versants escarpés revêtant un caractère historique dans la région du Rhin moyen, on recourt à la pulvérisation par hélicoptère pour la protection phytosanitaire, ce qui présente un risque de dérive plus élevé – pour des raisons techniques et physiques. Pour pouvoir effectuer correctement la pulvérisation par hélicoptère, il est préférable d'avoir une géométrie de pulvérisation sous forme de longues bandes droites le long de la surface de la pente. Cela requiert un vignoble d'un seul tenant. Les agriculteurs et les viticulteurs sont tenus d'empêcher la dérive des produits phytosanitaires vers d'autres cultures et surfaces non cibles, notamment en respectant certaines distances.

Si, malgré une application correcte des produits, ceux-ci dérivent vers des parcelles voisines utilisées à d'autres fins, il peut en résulter des dommages végétatifs indésirables sur la zone non cible, une perte de qualité ou une perte de la capacité de commercialisation du produit en raison de la présence de certains résidus de produits phytosanitaires. Ceux-ci ne sont parfois pas autorisés pour les cultures qui y sont pratiquées, de sorte que, lors des analyses de résidus, la précision des analyses et les faibles quantités maximales de résidus peuvent avoir pour effet que les produits obtenus ne sont pas commercialisables. De tels cas sont régulièrement constatés dans la pratique. Certes, la responsabilité de l'auteur de tels dommages peut être engagée, mais le maintien de vignobles d'un seul tenant permet de réduire au minimum les surfaces en bordure des vignobles et donc d'éviter les problèmes.

— Protection de la collectivité et de l'équilibre naturel grâce à l'exploitation des versants escarpés

Les versants escarpés contribuent aujourd'hui de manière décisive à la protection contre l'érosion et le ruissellement. La viticulture en terrasses et les murs de vignes empêchent l'écoulement des eaux de surface dans l'axe de pente. Les vignes et l'enherbement stabilisent le sol et sont préservés par des travaux d'entretien permanents. Une gestion appropriée du sol permet d'assurer une bonne structure du sol et une infiltration importante de l'eau dans celui-ci. Toutes deux permettent de limiter au minimum l'érosion, de tamponner l'eau en cas de fortes pluies et d'empêcher le ruissellement des nutriments (surtout les phosphates) vers les eaux de surface. Sans une gestion active, les terrasses et les murs se dégraderaient. Le sol s'embroussaillerait et perdrait de sa fertilité et de sa structure. L'érosion, le ruissellement des sols et des nutriments ainsi que les glissements de terrain lors de fortes pluies en seraient les conséquences. Les riverains et la circulation seraient mis en danger et des dégâts seraient causés.

— Un vignoble d'un seul tenant permet des méthodes de gestion et de protection efficaces dans la viticulture.

— Des stratégies de protection phytosanitaire douces, qui présentent des avantages qualitatifs, écologiques et économiques, sont importantes pour garantir une production durable de vins de qualité.

La lutte contre les vers de la grappe à l'aide de phéromones en est un exemple. Cette mesure de protection ne fonctionne que si les diffuseurs de phéromones nécessaires à la limitation de la reproduction et à la confusion des ravageurs sont répartis sur le territoire le plus large possible. Dans ce contexte, il est nettement plus avantageux économiquement d'éviter un double accrochage des diffuseurs en bordure de parcelles (limites avec d'autres cultures, types d'utilisation ou autre végétation), nécessaire pour des raisons techniques. Une réduction au minimum de l'utilisation des diffuseurs de phéromones peut être obtenue essentiellement grâce à un vignoble d'un seul tenant. À cela s'ajoute, en Rhénanie-Palatinat, le fait que le programme de développement «EULLE» (mesures environnementales, développement rural, agriculture, alimentation), qui comprend la promotion de procédés biotechniques de protection des plantes en viticulture, prévoit que seules les surfaces de minimum 2 hectares en un seul tenant sont éligibles à un soutien. Si des parcelles tombent en dessous de ces 2 hectares en raison du déplacement de certaines vignes vers des terres arables, les vignes restantes ne seraient plus non plus éligibles pour la pose de diffuseurs de phéromones. Les exploitants des vignobles restants subiraient ainsi un préjudice économique. Sans ce soutien financier, la protection phytosanitaire biotechnique n'est toutefois pas rentable. Il en résulte une augmentation de l'utilisation d'insecticides, ce qui a à son tour des conséquences négatives sur l'équilibre naturel.

— Les vignobles d'un seul tenant sont également nécessaires, tant du point de vue technique qu'économique, pour repousser les oiseaux afin de protéger les raisins mûrs contre les dommages; c'est la seule façon d'assurer une protection efficace. En revanche, la viticulture disséminée entraîne des dépenses plus élevées, voire des nuisances acoustiques plus importantes pour les citoyens.

— Les vignes d'un seul tenant permettent également d'éviter les dégâts causés par le gibier:

la réduction de la population excessive de sangliers est un sujet important du point de vue de la viticulture. Cette réduction est nécessaire, entre autres, parce que les dégâts causés par le gibier dans les vignobles de Rhénanie-Palatinat ne donnent généralement pas lieu à indemnisation. En outre, cela permet de réduire le risque d'apparition de la peste porcine africaine, une maladie à déclaration obligatoire qui représente un risque considérable pour l'élevage d'animaux en Allemagne. La régulation du sanglier est toutefois plus facile à mettre en œuvre et moins coûteuse dans les vignobles d'un seul tenant que dans les zones où les cultures comme la viticulture, les cultures agricoles et les vergers sont alternées et qui offrent souvent des refuges plus nombreux précisément pour le sanglier.

— L'irrigation goutte à goutte prend de plus en plus d'importance lors des étés secs, en particulier pour les jeunes plantations. Elle est indispensable à l'enracinement des vignes. Les domaines viticoles d'un seul tenant sont ici un grand avantage pour la mise en place et l'exploitation de l'infrastructure nécessaire (puits, conduites, etc.). La collecte en commun de l'eau et l'utilisation commune des canalisations de transport et de distribution deviennent ainsi plus efficaces et moins chères.

— Les conditions d'exploitation de la viticulture sont différentes de celles de la culture de champ, par exemple. Si ces surfaces n'étaient plus utilisées pour la viticulture, elles risqueraient de s'embroussailler, surtout sur les versants escarpés, parce que ces surfaces ne se prêtent pas à l'exploitation comme champs ou à l'exploitation des herbages. Sur ces surfaces non exploitées, des plantes hôtes de ravageurs indésirables comme la mouche *Drosophila suzukii* (par exemple, les ronces) peuvent s'installer par autocolonisation; ces ravageurs menacent à leur tour la santé et la qualité des raisins sur les surfaces viticoles voisines.

— Le paysage culturel qui s'est développé au fil du temps et le paysage rural avec ses vignobles traditionnels sont caractéristiques de l'IGP «Rheinburgen-Landwein» et de sa réputation.

— La culture de la vigne dans des vignobles traditionnels et caractéristiques du paysage définit le caractère de la région viticole auprès de ses habitants, des acteurs de l'économie viticole de la région, des professionnels et également des consommateurs. Le fait que la publicité pour le vin utilise régulièrement des images prises dans des vignobles traditionnels pour présenter la région viticole l'illustre également.

— Le déplacement de la viticulture vers des terres agricoles traditionnelles entraînerait une modification de l'aspect caractéristique du paysage, avec les conséquences que cela implique pour le paysage culturel qui s'est développé et qui est même reconnu comme patrimoine mondial par l'UNESCO. La déclaration de l'UNESCO sur la valeur universelle exceptionnelle et les éléments requis en matière de protection et de gestion indique que: «Les mesures prises à l'intérieur du bien [Haut-Rhin moyen] servent en premier lieu à (...) maintenir la tradition viticole sur les versants escarpés de la vallée, assurer la protection des habitats pour les espèces végétales et animales rares et, de manière générale, veiller à conserver la pérennité de l'environnement».

— Le thème du vin joue également un rôle important dans le domaine du tourisme, en lien avec la région viticole traditionnelle et les vignobles traditionnels. Grâce au décor et à la découverte touristique à plusieurs facettes des paysages de vignobles [par exemple à travers les randonnées viticoles dans la région du Rhin moyen, le chemin de randonnée le long du Rhin (Rheinsteig), le chemin de randonnée des châteaux du Rhin (Rheinburgenweg)], la région viticole traditionnelle assure la base économique de nombreuses entreprises actives dans le tourisme, notamment la restauration et l'hôtellerie. Si le cahier des charges ne prévoyait pas de définition de la zone et permettait ainsi le déplacement des vignobles vers les surfaces actuellement exploitées comme prairies ou champs, de nombreuses surfaces viticoles traditionnelles seraient menacées d'un embroussaillement indésirable, comme expliqué plus haut, car leur taille réduite, leur nature et leur accessibilité souvent difficile les rendraient impropres à d'autres utilisations que la viticulture. Outre les conséquences écologiques mentionnées, cet embroussaillement aurait également des conséquences économiques, car un tel paysage n'est pas attractif visuellement pour les touristes.

— En résumé, l'IGP «Rheinburgen-Landwein», avec ses vignobles d'un seul tenant qui façonnent le paysage, jouit d'une image positive auprès de la population, dans le commerce et auprès des consommateurs ainsi que des touristes. Lors de l'achat et de la consommation de vin du Rhin moyen, des images de vignobles traditionnels défilent dans l'esprit du consommateur et sont renforcées par d'éventuels souvenirs de vacances. C'est ce qui rend l'IGP «Rheinburgen-Landwein» unique et incomparable.

Il ressort des raisons évoquées précédemment qu'une exploitation des vignobles sur un terrain aux contours bien définis et, si possible, d'un seul tenant présente des avantages de différentes natures pour les propriétaires et les exploitants de vignobles ainsi que pour l'environnement et la collectivité. C'est pourquoi il ne faut pas augmenter la proportion de vignobles disséminés existant déjà de manière isolée, qui comportent les nombreux inconvénients exposés ici.

Le territoire sur lequel il est possible de produire du «Rheinburgen-Landwein» ne doit pas, dans le cahier des charges, être défini de manière plus restrictive que dans la législation.

Cette règle s'applique aussi bien à la Rhénanie-du-Nord-Westphalie qu'à la Rhénanie-Palatinat.

c) Variétés à raisins de cuve

La liste des cépages actuelle est incomplète. Elle est complétée par les cépages classés cultivés dans la zone de production, car ceux-ci y ont déjà fait leurs preuves. Les vins produits à partir de ces cépages respectent les exigences du cahier des charges.

À l'avenir, les cépages seront répertoriés sous les titres «Cépages blancs» (*Weiße Rebsorten*) et «Cépages rouges» (*Rote Rebsorten*), au lieu de «Vins blancs» (*Weißwein*) et «Vins rouges et rosés» (*Rot- und Roséwein*), car la liste des cépages dans le cahier des charges réglemente les possibilités de culture, mais non le produit final.

d) Autres exigences d'une organisation gérant l'AOP/l'IGP

La règle des 100 % telle que reformulée n'est pas prévue par la législation nationale et est donc indiquée comme une exigence émanant d'une organisation gérant l'AOP/l'IGP (groupement de protection). Les modifications apportées au texte (par exemple, la mention explicite des

100 %) visent à clarifier le contenu de la disposition initiale. La règle des 100 % reste, en substance, inchangée. En ce qui concerne la règle relative à la teneur en sucre résiduel, la valeur maximale a été relevée à «moelleux» («*lieblich*») (), conformément aux motifs exposés au point 5.3 a) de la présente demande.

e) Autorités de contrôle

En Rhénanie-du-Nord-Westphalie, l'adresse de la chambre d'agriculture a changé. En Rhénanie-Palatinat, le numéro de télécopie de la chambre d'agriculture a changé.

Une correction a été apportée concernant les nouvelles autorisations afin de refléter la législation en vigueur.

f) Divers

Des modifications rédactionnelles doivent être apportées afin de se conformer aux exigences du droit de l'Union.

DOCUMENT UNIQUE

1. **Dénomination(s)**

«Rheinburgen-Landwein»

2. **Type d'indication géographique**

IGP – Indication géographique protégée

3. **Catégories de produits de la vigne**

1. Vin

4. **Description du ou des vins**

1. Vin, blanc

BRÈVE DESCRIPTION TEXTUELLE

Selon le cépage ou les cépages utilisés pour une cuvée, les notes fraîches et fruitées de fruits à pépins et à noyau locaux ainsi que les notes d'agrumes dominent en principe dans les vins blancs. Selon le cépage et l'assemblage, l'éventail peut s'élargir à des notes vertes, herbeuses et herbacées, ainsi qu'à des aspects floraux et épicés, des arômes de fruits exotiques voire tropicaux, de miel, de fruits secs et de torréfaction. La robe varie généralement du jaune pâle avec des reflets verts au jaune doré. Les vins blancs fermentés au moût, en particulier, peuvent aussi apparaître orangés avec des reflets rougeâtres et dorés, voire brunâtres. Les vins blancs peuvent en outre présenter une légère opalescence, allant jusqu'à une turbidité parfois nettement visible, d'origine naturelle (par exemple, du fait des levures de fermentation, de la lie de moût ou encore des précipités de tanins et de cristaux). En revanche, les turbidités produites artificiellement par l'ajout d'auxiliaires technologiques ou causées par des défauts de vin ne sont pas autorisées. Le nez de ces vins peut présenter une moindre typicité du cépage et une moindre expression du fruit. Les vins sont généralement de corps léger à moyen, associés à une acidité et une douceur adaptées au style. Selon le(s) style(s), la palette peut également comporter des vins tanniques et acidulés. Des notes oxydatives, phénoliques ou réductrices ciblées, d'intensité discrète à modérée, sont également possibles.

Le titre alcoométrique naturel ne doit pas dépasser, par enrichissement, un titre alcoométrique volumique total de 11,5 %.

Le droit en vigueur s'applique aux caractéristiques analytiques pour lesquelles il n'existe aucune donnée chiffrée.

Caractéristiques analytiques générales	
Titre alcoométrique total maximal (en % du volume)	
Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume)	
Acidité totale minimale	
Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre)	
Teneur maximale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre)	

2. Vin rouge

BRÈVE DESCRIPTION TEXTUELLE

Selon le cépage ou les cépages utilisés pour une cuvée, le nez est généralement dominé par des notes fruitées de fruits à noyau et de baies indigènes ainsi que de fruits cuits et séchés. À cela peuvent s'ajouter des notes vertes, épicées, terreuses ainsi que chocolatées. Selon le type de vinification, les vins rouges peuvent présenter une structure phénolique discrète à prononcée ainsi que des arômes de torréfaction. La robe varie principalement du rouge pâle au violet foncé avec parfois des reflets bruns intenses, en passant par un rouge d'intensité moyenne. En outre, les vins peuvent également présenter une légère opalescence, voire une turbidité nette, d'origine naturelle (par exemple, du fait des levures de fermentation, de la lie de moût ou encore des précipités de tanins et de cristaux), qui peut parfois former un dépôt au fond. En revanche, les turbidités produites artificiellement par l'ajout d'auxiliaires technologiques ou causées par des défauts du vin ne sont pas autorisées. Les vins présentent généralement un corps léger à puissant et se caractérisent en principe par une acidité douce à perceptible. S'agissant des tanins, la palette va généralement de tanins à peine perceptibles à des tanins très dominants, qui peuvent également présenter des aspects verts.

Le titre alcoométrique naturel ne doit pas dépasser, par enrichissement, un titre alcoométrique volumique total de 12 %.

Le droit en vigueur s'applique aux caractéristiques analytiques pour lesquelles il n'existe aucune donnée chiffrée.

Caractéristiques analytiques générales	
Titre alcoométrique total maximal (en % du volume)	
Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume)	
Acidité totale minimale	
Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre)	
Teneur maximale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre)	

3. Vin, rosé et Blanc de Noir

BRÈVE DESCRIPTION TEXTUELLE

Ces types de vin sont vinifiés à partir de cépages rouge clair. La robe des vins rosés varie généralement du rose pâle au rouge clair avec parfois des reflets bruns, en passant par une nuance de rose, tandis que celle des vins Blanc de Noir a la couleur du vin blanc. En règle générale, les notes fruitées et fraîches de baies et d'agrumes dominent, mais des arômes épicés à boisés-fumés sont également possibles. Les vins rosés possèdent généralement une acidité douce à stimulante, des tanins discrets, un faible caractère alcoolique et une douceur résiduelle subtile. Ils peuvent se décliner dans une plus grande variété d'arômes et de couleurs et présenter une turbidité, stable ou perceptible par agitation, d'origine naturelle (par exemple, du fait des levures de fermentation, de la lie de moût ou encore des précipités de tanins et de cristaux). En revanche, les turbidités produites artificiellement par l'ajout d'auxiliaires technologiques ou causées par des défauts du vin ne sont pas autorisées.

Le titre alcoométrique naturel ne doit pas dépasser, par enrichissement, un titre alcoométrique volumique total de 11,5 %.

Le droit en vigueur s'applique aux caractéristiques analytiques pour lesquelles il n'existe aucune donnée chiffrée.

Caractéristiques analytiques générales	
Titre alcoométrique total maximal (en % du volume)	
Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume)	
Acidité totale minimale	
Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre)	
Teneur maximale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre)	

4. Rotling

BRÈVE DESCRIPTION TEXTUELLE

Les vins Rotling possèdent généralement une robe rouge clair, d'intensité faible à prononcée, selon les cépages choisis. Leur nez est en principe plutôt fruité, subtilement épicé pour certains, avec des évocations de baies, de fruits à pépins et d'agrumes notamment. Le caractère fruité de chaque vin peut varier dans son intensité et ses arômes en fonction des cépages utilisés. Ces vins présentent généralement une bouche délicate à prononcée, avec une structure acide le plus souvent fraîche. Ils peuvent se décliner dans une plus grande variété d'arômes et de couleurs et présenter une turbidité, stable ou perceptible par agitation, d'origine naturelle (par exemple, du fait des levures de fermentation, de la lie de moût ou encore des précipités de tanins et de cristaux). En revanche, les turbidités produites artificiellement par l'ajout d'auxiliaires technologiques ou causées par des défauts du vin ne sont pas autorisées.

Le titre alcoométrique naturel ne doit pas dépasser, par enrichissement, un titre alcoométrique volumique total de 11,5 %.

Le droit en vigueur s'applique aux caractéristiques analytiques pour lesquelles il n'existe aucune donnée chiffrée.

Caractéristiques analytiques générales	
Titre alcoométrique total maximal (en % du volume)	
Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume)	
Acidité totale minimale	
Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre)	
Teneur maximale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre)	

5. **Pratiques vitivinicoles**

5.1. *Pratiques œnologiques spécifiques*

1.

Pratique œnologique spécifique

Le droit en vigueur s'applique.

2.

Restrictions applicables à la fabrication du vin

Le droit en vigueur s'applique.

3.

Pratique culturale

Le droit en vigueur s'applique.

5.2. *Rendements maximaux*

1. Tous produits confondus

105 hectolitres par hectare

6. **Zone géographique délimitée**

Land de Rhénanie-Palatinat

Seuls sont autorisés à porter l'indication géographique protégée «Rheinburgen-Landwein», les produits qui proviennent des vignobles des communes et de leurs subdivisions suivantes: Bacharach [Bacharach (3503), Steeg (3502)], Bad Ems (0950), Bad Hönningen (0326), Boppard [Boppard (1820), Hirzenach (1824)], Bornich (0905), Braubach (0934), Breitscheid (Landkreis Mainz-Bingen) (0261), Brey (1388), Damscheid (1845), Dattenberg (0315), Dausenau (0947), Dörscheid (0904), Fachbach (0951), Filsen (0932), Hammerstein [Niederhammerstein (0328), Oberhammerstein (0329)], Kamp-Bornhofen (0931), Kasbach-Ohlenberg [Niederkasbach (0307)], Kaub (0902),

Kestert (0918), Koblenz [Ehrenbreitstein (1416), Koblenz (1401), Niederberg (1413)], Lahnstein [Oberlahnstein (0961)], Langscheid (1207, 1843), Leubsdorf (0316), Leutesdorf (0330), Linz am Rhein (0310), Manubach (3504), Nassau (0837), Niederburg (1840), Niederheimbach (3507), Nochern (0914), Oberdiebach (3505), Oberheimbach (3506), Obernhof (0832), Oberwesel [Dellhofen (1842), Oberwesel (1841)], Osterspai (0933), Patersberg (0909), Perscheid (1844), Rheinbreitbach (0291), Rheinbrohl (0327), Rhens (1387), Sankt Goar [St. Goar (1837), Werlau(1836)], Sankt Goarshausen [Ehrenthal (0908), St. Goarshausen (0906), Wellmich (0907)], Spay [Oberspay (1390)], Trechtingshausen (3508), Unkel [Heister (0294), Scheuren (0292), Unkel (0293)], Urbar (1355, 1839), Vallendar (1352), Weinähr (0833).

Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie

Seuls sont autorisés à porter l'indication géographique protégée «Rheinburgen-Landwein», les produits qui proviennent des vignobles: de la ville de Königswinter avec les circonscriptions municipales de Oberdollendorf, Niederdollendorf et Königswinter, de la ville de Bad Honnef avec la circonscription municipale de Honnef (Rhöndorf) et de la ville de Bonn avec la circonscription municipale de Kessenich.

La définition exacte résulte des cartes présentant les vignobles des communes mentionnées ci-dessus, délimités par parcelles; ces cartes peuvent être consultées à l'adresse: www.ble.de/eu-qualitaetskennzeichen-wein.

La production de vin de pays peut avoir lieu dans une région autre que la région viticole du Land où les raisins ont été récoltés et qui est indiquée sur l'étiquetage, pour autant que la zone de production se trouve dans le même Land ou dans un Land voisin.

7. **Variété(s) à raisins de cuve**

Accent

Auxerrois – Auxerrois blanc, Pinot Auxerrois

Bacchus

Baron

Blauer Frühburgunder – Pinot Noir Précoce, Pinot Madeleine, Madeleine Noir, Frühburgunder, Pinot Madeleine

Blauer Limberger – Lemberger, Blaufränkisch, Limberger

Blauer Portugieser

Blauer Spätburgunder

Blütenmuskateller

Cabernet Blanc

Cabernet Cortis

Cabernet Cubin

Cabernet Dorsa

Cabernet Franc

Cabernet Mitos

Cabernet Sauvignon

Chardonnay

Dakapo

Deckrot

Divico

Domina

Donauriesling

Dornfelder

Dunkelfelder

Ehrenbreitsteiner

Ehrenfelser

Faberrebe

Felicia

Findling

Freisamer

Früher Malingre – Malinger

Früher Roter Malvasier – Malvasier, Früher Malvasier, Malvoisie

Gelber Muskateller

Gm 643-10

Gm 643-17

Goldmuskateller – Muskateller

Goldriesling

Grüner Silvaner – Silvaner, Sylvaner

Grüner Veltliner – Veltliner

Helfensteiner

Helios

Heroldrebe

Hibernal

Huxelrebe – Huxel

Johanniter

greffier:

Kerner

Merlot

Morio Muskat

Muscaris

Muskat Ottonel – Muskat-Ottonel

Müller Thurgau – Rivaner

Müllerrebe – Schwarzriesling, Pinot Meunier

Nobling

Optima 113 – Optima

Ortega

Osteiner

Perle

Petite Arvine

Phoenix – Phönix

Regent

Reichensteiner

Rieslaner

Rotberger

Roter Riesling

Roter Traminer – Clevner, Traminer

Ruländer – Pinot Grigio, Grauburgunder, Grauer Burgunder, Pino Gris

Saint Laurent – St. Laurent, Sankt Laurent

Sauvignac

Sauvignon Blanc – Muskat Silvaner

Sauvignon Gris

Savagnin Blanc – Weißer Traminer

Scheurebe

Schönburger

Siegerrebe

Solaris

Syrah

We S 523

Weißer Burgunder – Pinot Bianco, Weißburgunder, Pinot Blanc

Weißer Elbling – Elbling, Kleinberger

Weißer Gutedel – Chasselas Blanc, Fendant Blanc, Fendant

Weißer Riesling – Riesling renano, Rheinriesling, Klingenberger, Riesling

Würzer

8. **Description du ou des liens**

Valable pour tous les produits.

La région viticole se situe entre Bingen et Bonn, avec le massif adjacent des Siebengebirge, sur une longueur d'environ 110 km. Le fond de la vallée est étroit, ce n'est qu'entre 200 et 220 mètres d'altitude que l'étroite vallée fluviale s'élargit pour former une vallée de plateau avec ses aplanissements plus anciens. Dans la vallée du Rhin moyen, les surfaces viticoles se situent entre 55 et 350 mètres d'altitude. Les vignobles se trouvent en moyenne à une altitude de 170 mètres au-dessus du niveau de la mer. Les vignobles de la vallée du Haut-Rhin moyen sont principalement exposés du sud-est au sud-ouest, tandis que la viticulture de la vallée du Bas-Rhin moyen domine sur des surfaces exposées du sud au sud-ouest. Sur l'ensemble de la région viticole, les vignobles présentent une exposition moyenne de 168° (SSE).

Les roches du Dévonien dominent. Les grès quartzitiques et les schistes argileux sont très répandus, les schistes ferrugineux et siliceux ainsi que les quartzites sont secondaires. On ne trouve des roches du tertiaire que dans la région de Königswinter. Il s'agit de trachytes, de tufs trachytiques, de basaltes et de latites (roches volcaniques effusives), qui témoignent d'une ancienne activité volcanique. Les vignes de la vallée du Rhin moyen s'enracinent principalement dans un sol dont la roche de base est constituée de schistes dévoniens. Du point de vue de la typologie des sols, ces zones sont caractérisées par des vegas et des sols bruns. Sur les volcanites tertiaires, on trouve des sols bruns, des régosols et des rankers.

Les données météorologiques font état d'une température moyenne annuelle de 9,7 °C et d'une température moyenne de 14,2 °C en période de végétation. La moyenne annuelle des précipitations est de 665 mm, dont environ 60 % tombent pendant la période de végétation. En moyenne, les vignes de la région viticole du «Rheinburgen-Landwein» reçoivent un rayonnement solaire direct d'environ 615 000 WH/m^2 pendant la période de végétation.

9. **Autres conditions essentielles (conditionnement, étiquetage, autres exigences)**

Autres conditions de présentation, d'étiquetage et toute autre exigence essentielle

Cadre juridique:

Organisation gérant l'AOP/IGP, si cela est prévu par les États membres

Types de conditions supplémentaires:

Dispositions supplémentaires concernant l'étiquetage

Description de la condition

Le «Rheinburgen-Landwein» doit être issu à 100 % de raisins provenant de vignobles situés dans les communes ou circonscriptions municipales désignées au point 4 du cahier des charges et des variétés à raisins de cuve autorisées au point 8 du cahier des charges.

La teneur en sucre résiduel d'un vin commercialisé sous la dénomination «Rheinburgen-Landwein» ne doit pas dépasser la valeur maximale autorisée pour la mention «moelleux» (*lieblich*).

Lien vers le cahier des charges

www.ble.de/eu-qualitaetskennzeichen-wein